

ticle 1816 n'en dit rien; mais le droit commun dont l'art. 1874 est l'organe parle pour lui.

## ARTICLE 1817.

A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation: l'excédant se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

## SOMMAIRE.

1185. Liaison. Rappel des causes de cessation du cheptel.  
 1186. Nouvelle cause. De la mort du cheptelier.  
 1187. Le bail étant dissous, il faut procéder au partage, autrefois appelé *exig.*  
 1188. Du reste, il ne faut pas confondre ce partage définitif avec le partage de certains profits qui ont pu avoir lieu pendant l'existence de la société, comme les laines, le croît.  
 1189. Modes d'opérer le partage définitif. Système des Coutumes.  
 1190. Abus qu'il engendrait.  
 1191. Système introduit par la jurisprudence.  
 1192. Exemple de l'application de ce système.  
 1193. Perfectionnement de ce dernier système par le Code Napoléon, et rejet du système des Coutumes.

## COMMENTAIRE.

1185. Les deux articles précédents ont signalé les deux grandes causes de rupture du cheptel; l'expiration du terme légal ou conventionnel; le manquement d'une des parties à ses obligations.

1186. Mais ni ces articles ni aucun autre ne se sont occupés de la mort du cheptelier comme cause de la cessation de la société cheptelière. Que signifie ce silence du Code sur un point que Pothier, guide ordi-

naire de ses rédacteurs, avait traité dans son contrat de *cheptel* (1)? A-t-on entendu se séparer de ce jurisconsulte? ou bien serait-ce plutôt un oubli et une lacune?

Pothier, dont le sentiment a prévalu auprès de M. Duvergier (2), voulait que le cheptel ne fût pas dissous par la mort du cheptelier; il le voulait même dans le cas de cheptel à moitié, reconnaissant que c'était là une exception aux règles des sociétés ordinaires. Mais la rupture de la société par la mort de l'une des parties, disait-il, n'est pas de l'essence de la société, elle est plutôt de sa nature. Dans le droit romain, par exemple, dans la société contractée pour la ferme des impôts, on pouvait valablement convenir que les héritiers de l'associé qui mourrait dans le cours de la société, lui succéderaient à sa place pour le temps qui restait à courir.

Pothier a raison quand il dit que l'on peut déroger à la règle que la société se dissout par la mort d'un des associés (3); mais j'aurais voulu qu'il eût donné quelque bonne raison pour prouver que cette règle n'est pas applicable au cheptel; or je ne trouve que son affirmation et rien de plus.

Cette affirmation doit-elle prévaloir sur les dispositions générales de l'art. 1865? J'ai de la peine à le croire. Le cheptelier a été choisi pour son industrie, son activité, son intelligence; l'aptitude de la personne est d'une grande considération pour la garde et l'amélioration des troupeaux; le sort du cheptel dépend presque toujours de son administrateur; voilà donc un grand motif de ne pas déroger à l'art. 1865.

Il y en a un autre pour ceux qui considèrent le cheptel comme dominé par les principes du louage d'industrie, plutôt que par les principes du contrat de société: c'est l'art. 1795 qui veut qu'un tel louage soit dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte, de

(1) N° 3.

(2) T. 2, n° 425. — *Junge* M. Marcadé, art. 1816, n° 3.(3) V. un exemple, *supr.*, n° 647.

l'entrepreneur; mais nous qui croyons que la société domine dans le cheptel, nous ne cherchons pas dans ce texte la raison uniquement déterminante; nous ne le séparons pas de l'art. 1865; et ces deux articles réunis nous prouvent qu'il n'y a pas de motif raisonnable pour faire une exception à cette vérité si vulgaire, savoir, que la mort de l'associé est un événement critique pour l'existence de la société. En un mot, nous appliquons au cheptelier la doctrine que nous avons soutenu devoir prévaloir dans le cas de décès du colon partiaire (1). Ces deux positions ont entre elles le plus grand rapport.

C'est seulement dans le cas de mort du bailleur, que l'art. 1865 trouve une exception et qu'il faut dire à ceux qui s'en étonneraient que la règle qu'il consacre n'est que de la nature et non de l'essence du contrat de société. En effet, le preneur n'a pas été déterminé à se charger du soin du troupeau par des considérations tirées de la personne du bailleur; sa mort ne change rien à sa position et à ses espérances; nous en appelons encore ici aux arguments que nous avons présentés (2) dans le cas de décès du bailleur de la métairie,

1187. Quoi qu'il en soit de cette question, l'art. 1817, dont nous avons maintenant à nous occuper, suppose que le cheptel a pris fin par un événement ou par un autre, et en présence de ce fait accompli, il organise le mode qui doit présider au partage, ou, comme on disait autrefois, à *l'exig* (3), conséquence nécessaire de toute dissolution de société.

1188. Ce n'est pas que, dans le cours du cheptel, il n'y ait certaines choses qui sont susceptibles d'être partagées au fur et à mesure de leur échéance. J'ai dit ailleurs que les toisons se partagent annuellement après la tonte du mois de juin (4).

(1) *Supr.*, nos 645, 646 et 647.

(2) N° 647.

(3) *Supr.*, n° 1172. — (4) N° 1164.

Le croît aussi peut être partagé avant la fin du cheptel; c'est ce qui a lieu presque toujours lorsque le fonds du troupeau se maintient en état de progrès, ou bien lorsqu'après avoir remplacé les vides par les nourrissons, on trouve un excédant dans les jeunes bêtes.

Mais ce partage partiel de bénéfices annuels n'est pas celui que l'art. 1817 a en vue; il s'agit ici du partage définitif qui doit liquider les comptes respectifs, et faire cesser l'indivision de tout ce qui est resté en commun même après tous les partages partiels; c'est ce que l'art. 1817 fait entendre clairement par ces mots : *La fin du bail, ou lors de sa résolution.*

1189. Voyons donc comment s'opère ce partage; et pour avoir des idées complètes à ce sujet, comparons l'ancien droit avec le nouveau. On sait que dans le droit des Coutumes, le preneur était obligé de supporter la moitié de la perte, s'il y en avait lors du partage. Réciproquement, si le cheptel s'était amélioré, le bailleur s'obligeait à partager avec lui l'amélioration par moitié (1).

Puis, pour opérer sur cette base, voici comment on s'y prenait (2) :

Supposons que le cheptel donné au preneur valût, lors de l'estimation qui avait accompagné la tradition, 1,200 livres. A la fin du bail, la partie qui voulait faire cesser la société, par exemple, le preneur, en faisait une estimation nouvelle sur le pied actuel. Supposons 2,000 liv.; il notifiât cette estimation au bailleur, qui avait un délai de huit ou dix jours (suivant les lieux) (3) pour opter entre le prendre pour le prix, ou le refuser. S'il préférerait ce dernier parti, le cheptel demeurerait au preneur pour son estimation; mais il était tenu de payer comptant au bailleur : 1° 1,200 livres, montant

(1) Bourbonnais, art 454. Berry, art. 3 et 4, *des Cheptels*. Nivernais, art. 3 et 4, même titre. *Supr.*, n° 1097.

(2) J'ai déjà touché ce point au n° 1173.

(3) Bourbonnais, huit jours, art. 4. Nivernais, dix jours, art. 10. M. Duranton (t. 17, n° 289) ne parle que du délai de huitaine. Il a probablement cru que toutes les Coutumes étaient conformes à celle de Bourbonnais, citée par Pothier, n° 55.

de la première estimation; 2° 400 livres pour moitié de l'amélioration. Les autres 400 livres lui restaient pour sa part du profit.

Si, au contraire, le bailleur préférait prendre le cheptel pour l'estimation, il retenait son prélèvement de 1,200 livres, plus 400 livres pour sa part dans le profit, et il payait comptant au preneur une somme de 400 livres pour sa portion afférente dans les bénéfices (1).

Ce mode de partage prescrit par la Coutume de Berry (2), et par les Coutumes de Bourbonnais (3) et de Nivernais (4), reposait sur une idée qui avait une couleur de justice et d'équité. On s'était dit : la partie qui fait l'estimation a intérêt à la faire juste; car elle doit craindre que l'autre partie ne la prenne au mot et n'accepte l'évaluation si elle est trop faible, ou ne lui laisse le fonds de bestiaux pour son compte, si elle est trop forte; de plus, on évite des frais; on se sauve des mains avides des gens de justice et des opérations coûteuses des experts.

1190. Mais c'était supposer que les parties étaient également bien l'une et l'autre en argent comptant, et là était l'erreur de cette combinaison. Le cheptelier, presque toujours sans avances, ne pouvait entrer en concurrence avec le propriétaire bailleur, plus riche, plus à portée d'avoir des capitaux. Celui-ci proposait une évaluation minime du fonds de bétail; le preneur, n'ayant pas d'argent, ne pouvait l'accepter et se trouvait forcé de laisser les animaux au bailleur pour un prix inique.

Lorsque le cheptel était donné à un métayer, c'est le mal inverse qui arrivait. Le propriétaire faisait-il l'estimation à juste prix : le métayer sortant prenait

(1) Pothier, n° 55.

(2) Art. 4, t. 17.

(3) Art. 553.

(4) Art. 10 et 11. Il y avait quelques nuances inutiles à signaler. Par exemple, le preneur qui optait pour conserver le troupeau avait dix jours pour payer, mais il devait donner caution.

le troupeau par dépit, pour dégarnir la métairie. Était-ce le métayer qui donnait l'estimation? il la portait à un taux très-élevé; et le propriétaire, qui avait intérêt à conserver son troupeau pour ne pas dégarnir sa terre, était contraint de le prendre à un prix exorbitant.

Aussi qu'arriva-t-il? c'est que d'une part ces dispositions de la Coutume tombèrent en désuétude (c'est ce qui eut lieu dans le Bourbonnais); et que de l'autre, dans le pays où elle conserva son empire, comme dans le Berry, les parties prenaient soin d'échapper à ses dispositions en convenant que la prisée se ferait par experts (1).

1191. Je viens de dire que dans le Bourbonnais le mode de partage de la coutume avait cessé d'être pratiqué. Voici celui que la jurisprudence y avait substitué (2) :

A la fin du bail, on faisait, par le moyen d'une expertise, une nouvelle prisée des bêtes composant le cheptel. Cela fait, le bailleur prélevait dans chaque espèce un nombre de bêtes égal à celui qu'il avait fourni pour composer le fonds; puis on examinait si ces bêtes étaient de plus grand prix ou de moindre prix que celles qui avaient été comprises dans l'évaluation originale. Si elles étaient de plus grand prix, le bailleur faisait raison au preneur de la moitié de la plus value; si elles étaient de moindre prix, le preneur faisait raison de la moitié de ce qui manquait. Le surplus, formé par le croît, se partageait en deux lots égaux. Si le nombre des bêtes de quelque espèce se trouvait moindre qu'il n'était par le bail, le preneur devait faire raison de la moitié du prix des bêtes manquantes, suivant la prisée faite lors du bail. Auroux rapporte que cet usage fut confirmé par arrêt du parlement de Paris du 20 août 1716, rendu à son profit contre les nommés Aubergen, fermiers de sa terre des Pommiers.

(1) Pothier, n° 55.

(2) Auroux, sur Bourbonnais, art. 553. Pothier, *loc. cit.* M. Merlin, Répert., v° *Cheptel*, § 1, n° 13.

1192. Réduisons cette combinaison en un exemple propre à la mieux faire saisir.

Soit un cheptel de 10 vaches, 5 bœufs et 2 taureaux; les vaches estimées 200 fr. chacune, les bœufs 250 fr. et les taureaux 150 fr. A la fin du bail, il se trouve 12 vaches, 6 bœufs et 3 taureaux. Les experts évaluent les vaches à 220 fr. pièce, les bœufs à 260 fr. et les taureaux à 160 fr.; puis le propriétaire prélève un nombre de chefs égal à celui qu'il a fourni; mais comme il y a eu augmentation de valeur, il en fait raison au preneur ainsi qu'il suit : 200 fr. pour la plus value des 10 vaches, ce qui donne 100 fr. pour la part du preneur, 50 fr. pour la plus value des 5 bœufs, et par conséquent 25 fr. pour le preneur; enfin, 20 fr. pour l'amélioration de 2 taureaux, et par conséquent 10 fr. pour la moitié du preneur. Après quoi, l'on partage l'excédant, c'est-à-dire les 2 vaches, le bœuf et le taureau.

Mais supposez qu'au lieu d'une plus value, il y eût un déchet d'égale valeur occasionné par le mal qu'une année de forte sécheresse aura fait souffrir aux animaux, la chance tournera, et le preneur, au lieu de recevoir, devra payer au bailleur.

Ainsi, si les vaches, au lieu de valoir 200 fr. pièce, n'en valent que 180, le preneur fera raison au bailleur de 100 fr.

Si les bœufs ne valent que 240 fr., la perte totale de 50 fr. sera supportée par moitié par le preneur.

Enfin, si les deux taureaux ne valent que 140 fr., le bailleur aura 10 fr. à recouvrer sur le preneur.

Nous venons de supposer que le déchet n'a porté que sur la valeur, mais que du moins le nombre des têtes est resté le même. Mais pour troisième et dernier exemple, admettons qu'à la suite d'une épizootie, il ne reste que 5 vaches, 1 bœuf et point de taureau. Le bailleur les prélèvera, en ayant égard à la plus ou moins value, suivant ce qui vient d'être dit; puis on calculera ainsi qu'il suit :

5 vaches qui manquent, à 200 fr. pièce,	
ci.....	1,000 f.
4 bœufs à 250 fr. ci.....	1,000
2 taureaux à 150 fr. ci.....	300
	<hr/>
Total de la perte.....	2,300

dont le bailleur sera indemnisé pour moitié par 1,150 fr. que le preneur lui payera.

Tels étaient les résultats auxquels conduisait la méthode prescrite par la jurisprudence. Elle excluait toute inégalité et prévenait toute surprise. Elle avait une grande supériorité sur le système des Coutumes.

1193. En présence de ces deux systèmes, le Code Napoléon n'a pas hésité à rejeter celui des Coutumes; il conduisait à de trop grands abus. Mais il n'a pas ratifié non plus dans toute sa plénitude la jurisprudence du parlement de Paris; il a voulu la perfectionner en la simplifiant. Nous allons voir comment.

D'abord, une nouvelle estimation du cheptel commence l'opération. C'est aussi ce que pratiquait l'ancienne jurisprudence; cette expertise se fait à l'amiable ou par des experts.

Puis le bailleur prélève des bêtes de chaque espèce jusqu'à concurrence de la première estimation. Ici, notre article s'éloigne de l'ancienne manière de procéder, tracée par l'arrêt Auroux, et marche plus rapidement au but. Supposez un cheptel de 10 vaches, estimé au commencement du bail 1,000 fr. et ayant acquis une double valeur à la fin. Dans l'ancienne jurisprudence, le bailleur aurait prélevé tête pour tête : 10 vaches lui auraient été livrées, sauf à lui à faire raison au preneur de la plus value. D'après l'art. 1817, il ne prendra que 5 vaches; car ce ne sont pas les têtes qui comptent, c'est la valeur; les 5 vaches d'aujourd'hui valant les 10 vaches d'autrefois, le bailleur sera rempli de son apport par ce prélèvement; puis l'excédant se partagera.

Jadis cet excédant ne se composait jamais que du croît, c'est-à-dire des animaux nés en sus du nombre

des chefs apportés par le bailleur, et prélevables par lui. Maintenant il comprend non-seulement le croît, mais encore les chefs qui ne sont pas nécessaires pour rendre au bailleur la valeur du capital primitif.

Mais s'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prélève ce qui reste suivant la valeur actuelle, et les parties se font raison de la perte.

Supposons un troupeau de moutons estimé 1,200 fr. par la première estimation. Une épizootie en a enlevé la moitié, et ce qui reste ne vaut plus que 400 francs; dure sera la condition du cheptelier; car le propriétaire prélèvera tous les chefs suivants; et comme la perte totale est de 800 francs par rapport à l'estimation première (1), le cheptelier devra payer au bailleur une somme de 400 fr. (2).

## SECTION III.

## DU CHEPTTEL A MOITIÉ.

## ARTICLE 1818.

Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

## SOMMAIRE.

1194. Du cheptel à moitié ou *affranchi*. Le preneur est propriétaire de la moitié du fonds de bétail, ce qui suppose de sa part une plus grande aisance que dans le cheptel simple.
1195. Ce contrat met en commun, non-seulement la jouissance, mais même la propriété du troupeau.
1196. Il est une vraie société.
1197. Il est, pour le preneur, une transition du cheptel simple à l'état

(1) V. l'art. 1810, et le Commentaire.

(2) Les lois des 15 germinal, 26 floreal, 1<sup>er</sup> thermidor an 3 et 2 thermidor an 7, s'étaient occupées de l'estimation du cheptel, dans ses rapports avec le cours forcé et la suppression du papier-monnaie. Nous les rappelons ici pour mémoire seulement.

de copropriétaire du fonds de bétail. — Voilà pourquoi on l'appelait jadis cheptel *affranchi*.

1198. Le preneur apporte dans cette société plus que le bailleur. Aussi ses profits sont plus considérables.
1199. Mais pourquoi ne sont-ils pas plus considérables que ceux du cheptelier simple, qui ne fournit rien dans le fonds de bétail, tandis que le cheptelier à moitié fournit la moitié des bêtes?
1200. C'est que, quoique les mises ne soient pas identiques, elles sont adéquates.
1201. Dans le cheptel à moitié, tous les risques se partagent dans le cas de perte totale aussi bien que dans le cas de perte partielle.

## COMMENTAIRE.

1194. Le cheptel à moitié, pratiqué aussi chez les Romains (1) et dans notre droit coutumier (2), offre une combinaison qui dénote dans le preneur plus d'aisance que dans le cheptel simple; car le cheptel simple est fondé sur l'absence de toute copropriété dans le capital du côté du preneur; au contraire, le cheptel à moitié a pour condition un apport de moitié fait par le preneur dans le fonds de bestiaux dont se compose le troupeau.

1195. Par ce contrat, ce n'est pas seulement la jouissance du capital qui est mise en commun comme dans le cheptel simple (3), c'est le troupeau lui-même qui devient la propriété de la société.

1196. Je dis *la société*, car c'est le mot qu'emploie l'art. 1818; il qualifie le cheptel à moitié de société (4), ce qui n'empêche pas que ce contrat ne soit réglé dans le titre *du louage*; mais comme il se complique d'un élément qui lui donne quelques affinités avec le louage d'ouvrage, on a cru pouvoir le comprendre *lato sensu* dans le titre 8 (5).

1197. Dans les provinces qui s'occupent de la multiplication des troupeaux et où le contrat de cheptel

(1) *Supr.*, n° 1060. Voyez les textes.

(2) V. les textes, Nivernais, t. 21, etc.

(3) *Supr.*, n° 1062 et suiv. — (4) *Id.*, n° 1060. — (5) *Id.*, n° 1058.